



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Citoyenneté
Affaire suivie par M. PUCHOIS
☎ 03.21.21.21.54
✉ : christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 19 janvier 2015

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les maires du Pas-de-Calais
(en copie à M. le Président
de l'Association des maires du Pas-de-Calais)

**OBJET : Elections départementales des 22 et 29 mars 2015.
Mesures préparatoires à l'organisation du scrutin.**

REFER : - Décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux.

P. J. : 3

L'élection des conseillers départementaux se déroulera les 22 et 29 mars 2015.

Dans la perspective de ces scrutins, je vous adresse ci-joint :

- une copie du décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

- une copie de mon arrêté du 14 janvier 2015 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature et les dates de remise, par les candidats, aux commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs ;

- une copie de mon arrêté du 4 décembre 2014 instituant les commissions de propagande.

J'appelle votre attention sur divers points et je vous communique, ci-après, les éléments liés aux conditions locales d'organisation de ces scrutins.

1° Publicité des convocations des collèges électoraux

Afin d'assurer la publication des convocations des collèges électoraux, vous voudrez bien faire apposer au lieu habituel d'affichage de votre commune la copie du décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux, au lieu habituel, dès réception.

2° Listes électorales

L'élection se fera sur la base des listes électorales telles qu'elles seront arrêtées au 28 février 2015 et auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L. 40, R. 172 et R. 18 du code électoral.

En ce qui concerne les Français établis hors de France, leur vote ne peut s'effectuer dans les centres de vote situés hors du territoire national dans la mesure où l'élection des conseillers départementaux s'effectue dans le cadre de circonscriptions cantonales.

En conséquence, ces électeurs ne pourront prendre part aux scrutins des 22 et 29 mars 2015 que s'ils sont inscrits sur la liste électorale d'une commune en France. Ces électeurs doivent être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans la commune. Ils pourront exercer leur droit de vote dans les conditions du droit commun, soit personnellement, soit par procuration.

Les listes d'émargement devront être établies selon les dispositions prévues au 1.2 de la circulaire NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

3° Evolution du mode de scrutin

Les conseillers départementaux sont élus pour 6 ans et les conseils départementaux se renouvellent désormais intégralement et non plus par moitié tous les 3 ans. Il s'agit désormais d'un scrutin binominal mixte majoritaire à 2 tours, 2 conseillers départementaux de sexe différent formant un binôme sont élus dans chaque canton au scrutin majoritaire à 2 tours. Les candidats se présenteront donc devant le suffrage en binôme composé d'une femme et d'un homme. Chaque candidat du binôme aura un remplaçant du même sexe.

Pour être élu au 1^{er} tour de scrutin, un binôme doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé. Pour le 2^e tour, les 2 binômes qui ont obtenu le plus de suffrages au 1^{er} tour peuvent se présenter. Les autres binômes candidats du 1^{er} tour peuvent se maintenir s'ils ont obtenu un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

4° Campagne électorale : panneaux d'affichage

Le nombre des panneaux électoraux mis en place à l'ouverture de la campagne électorale, le **lundi 9 mars 2015 à 0h**, sur chaque emplacement, correspondra au nombre de binômes candidats. Les panneaux numérotés seront attribués en fonction des tirages au sort auxquels je procéderai le lundi 16 février 2015. La liste des candidats vous sera communiquée ensuite par mail le mardi 17 février 2015.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les binômes de candidats restant en présence. Les panneaux surnuméraires seront retirés ou neutralisés le mercredi 25 mars 2015 dans la matinée.

Je vous recommande de ne pas installer trop tôt vos panneaux, afin d'éviter tout affichage illégal avant le 9 mars 2015.

5° Bureaux de vote

Les lieux de vote doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire précitée NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Vous recevrez en temps utile, par mail, pour être apposées dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté de vote (art R.56 du code électoral) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote prévus notamment à l'article R. 66-2 du code électoral ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote pour justifier de son identité.

6° Cartes électorales

Vous n'aurez à établir une carte électorale que pour les nouveaux inscrits hormis pour les communes implantées sur plusieurs cantons. Un nombre de cartes, égal à 10 % du nombre d'électeurs de la commune, vous a été adressé en décembre 2014.

7° Cérémonies de citoyenneté

Ces cérémonies, qui peuvent être organisées par les maires pour remettre leur carte électorale aux électeurs qui ont atteint l'âge de 18 ans depuis le 1^{er} mars de l'année précédente, se déroulent dans un délai de 3 mois à compter du 1^{er} mars de chaque année.

Ces cérémonies ne peuvent se dérouler pendant la campagne électorale.

Compte-tenu de la proximité du 1^{er} mars 2015 et de la date d'ouverture de la campagne électorale, le 9 mars 2015, je vous recommande de ne pas organiser cette année ces cérémonies et de privilégier l'envoi des cartes électorales par voie postale.

8° Enveloppes de scrutin

Il conviendra d'utiliser **pour ce scrutin les enveloppes de couleur kraft**.

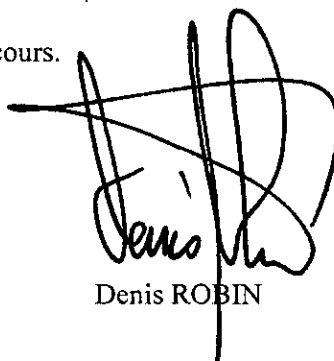
Je vous ai déjà invité à vérifier l'état de votre parc d'enveloppes de scrutin et, en cas de nécessité, de me faire part de vos besoins.

9° Vote par procuration

Vous disposez à cet égard de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1331676/C du 22 janvier 2014 relative aux modalités de vote par procuration.

Je vous précise que je vous communiquerai, outre les états des candidatures, des instructions complémentaires en ce qui concerne, notamment, le dépouillement des votes, l'établissement et la transmission des procès-verbaux. Je vous adresserai par mail séparé les imprimés nécessaires au déroulement des opérations.

Je vous remercie, par avance, de votre concours.



Denis ROBIN

Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour
procéder au renouvellement général des conseillers départementaux**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1er et 47-I,

Décrète :

Article 1^{er}. - Les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 22 mars 2015 dans les départements autres que celui de Paris pour procéder au renouvellement intégral des conseillers départementaux.

Article 2. - Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2015, sans préjudice de l'application des articles L. 6, L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 17 et R. 18 du code électoral.

Article 3. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

Article 4. - Le second tour de scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 29 mars 2015 dans les cantons où il devra y être procédé.

Article 5. - Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 novembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Citoyenneté
Affaire suivie par M. PUCHOIS
☎ 03.21.21.21.54
✉ : christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRETE INSTITUANT LES COMMISSIONS DE PROPAGANDE
DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES DES 22 ET 29 MARS 2015**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n°2014-233 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Pas-de-Calais ;

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général du PAS-de-CALAIS ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les commissions de propagande des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 sont fixées selon le tableau ci-après :

CANTONS	SIEGE DE LA COMMISSION
Canton 2 (Arras 1) Canton 3 (Arras 2) Canton 4 (Arras 3) Canton 6 (Auxi-Le-Château) Canton 7 (Avesnes-Le-Comte) Canton 9 (Bapaume) Canton 15 (Brebières) Canton 38 (Saint-Pol-Sur-Ternoise)	Arras (Préfecture)
Canton 5 (Auchel) Canton 11 (Béthune) Canton 12 (Beuvry) Canton 16 (Bruay-La-Buissière) Canton 23 (Douvrin) Canton 31 (Lillers) Canton 35 (Noeux-Les-mines)	Béthune (Sous-Préfecture)
Canton 13 (Boulogne-Sur-Mer 1) Canton 14 (Boulogne-Sur-Mer 2) Canton 22 (Desvres) Canton 36 (Outreau)	Boulogne-Sur-Mer (Sous-Préfecture)
Canton 18 (Calais 1) Canton 19 (Calais 2) Canton 20 (Calais 3) Canton 34 (Mark)	Calais (Sous-Préfecture)
Canton 8 (Avion) Canton 17 (Bully-Les-Mines) Canton 21 (Carvin) Canton 26 (Harnes) Canton 27 (Hénin-Beaumont 1) Canton 28 (Hénin-Beaumont 2) Canton 29 (Lens) Canton 30 (Liévin) Canton 39 (Wingles)	Lens (Sous-Préfecture)
Canton 10 (Berck-Sur-Mer) Canton 24 (Etaples) Canton 25 (Fruges)	Montreuil-Sur-Mer (Sous-Préfecture)
Canton 1 (Aire-Sur-La-Lys) Canton 32 (Longuenesse) Canton 33 (Lumbres) Canton 37 (Saint-Omer)	Saint-Omer (Sous-Préfecture)

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PAS-de-CALAIS.

ARTICLE 3. - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et Mmes et MM. les Présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS le 4 décembre 2014



Denis ROBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA CITOYENNETÉ
Affaire suivie par M. PUCHOIS
☎ 03.21.21.54
✉ : christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRETE FIXANT POUR LES ELECTIONS DEPARTEMENTALES
DES 22 ET 29 MARS 2015
LES DATES DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE
ET LES DATES DE REMISE, PAR LES CANDIDATS, AUX COMMISSIONS DE
PROPAGANDE, DES DOCUMENTS A ENVOYER AUX ELECTEURS**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses titres I et III du livre I^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

Sur la proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Les candidatures en vue du premier tour des élections départementales seront déposées dans les délais fixés ci-après :

- du lundi 9 février au vendredi 13 février 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;
- et le lundi 16 février 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h ;

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les binômes de candidats.

ARTICLE 2. Les candidatures en vue d'un éventuel second tour seront déposées dans les délais fixés ci-après :

- le lundi 23 mars 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;
- et le mardi 24 mars 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h ;

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les binômes de candidats.

ARTICLE 3. Les candidatures seront déposées en préfecture du Pas-de-Calais, au bureau des élections et de la citoyenneté, rue Ferdinand Buisson, 62000 Arras

ARTICLE 4. La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 9 mars 2015 à zéro heure et s'achève le samedi 21 mars 2015 à minuit. Pour le second tour, la campagne est ouverte le lundi 23 mars 2015 à zéro heure et s'achève le samedi 28 mars 2015 à minuit.

ARTICLE 5.

Un même tirage au sort déterminera l'ordre des candidatures et celui des emplacements d'affichage. Ce tirage au sort se déroulera en préfecture, grande salle des conférences, en présence des candidats ou de leur mandataire le **lundi 16 février 2015 à 18 heures**. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les binômes de candidats restant en présence.

ARTICLE 6.

Sept commissions de propagande, chargées d'assurer l'envoi et la distribution :

- des circulaires aux électeurs,
 - des bulletins de vote aux électeurs et aux bureaux de vote,
- sont instituées.

Leur ressort territorial et leur siège seront fixés conformément au tableau annexé.

ARTICLE 7.

Les candidats désirant obtenir le concours des commissions de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le **mercredi 25 février 2015, à 12 heures, pour le premier tour de scrutin**
- le **mercredi 25 mars 2015, à 12 heures, pour le second tour de scrutin**

Les commissions de propagande sont en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées.

ARTICLE 8.

Les documents seront livrés par les candidats aux lieux indiqués dans le tableau annexé, en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune majorée de 5 % pour les circulaires et de 10 % pour les bulletins de vote :

- **bulletins de vote : nombre d'électeurs x 2 (+10%).**

Ils doivent comporter les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer, précédé ou suivi de la mention suivante : « remplaçant ».

- **circulaires : nombre d'électeurs + 5%**

Elles doivent être livrées non pliées.

10 exemplaires de chaque document de propagande devront parallèlement être livrés à la préfecture (bureau des élections et de la citoyenneté) ou sous-préfecture de ressort, siège de commission de propagande.

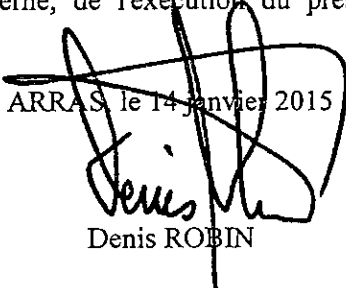
ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10.

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS, MM. les Sous-Préfets et Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté aux dispositions duquel ils donneront la plus grande publicité.

ARRAS, le 14 janvier 2015


Denis ROBIN

**ELECTIONS DEPARTEMENTALES DES 22 ET 29 MARS 2015
COMMISSIONS DE PROPAGANDE**

CANTONS	SIEGE DE LA COMMISSION
Canton 2 (Arras 1) Canton 3 (Arras 2) Canton 4 (Arras 3) Canton 6 (Auxi-Le-Château) Canton 7 (Avesnes-Le-Comte) Canton 9 (Bapaume) Canton 15 (Brebrières) Canton 38 (Saint-Pol-Sur-Ternoise)	Arras (Préfecture)
Canton 5 (Auchel) Canton 11 (Béthune) Canton 12 (Beuvry) Canton 16 (Bruay-La-Buissière) Canton 23 (Douvrin) Canton 31 (Lillers) Canton 35 (Noeux-Les-mines)	Béthune (Sous-Préfecture)
Canton 13 (Boulogne-Sur-Mer 1) Canton 14 (Boulogne-Sur-Mer 2) Canton 22 (Desvres) Canton 36 (Outreau)	Boulogne-Sur-Mer (Sous-Préfecture)
Canton 18 (Calais 1) Canton 19 (Calais 2) Canton 20 (Calais 3) Canton 34 (Marck)	Calais (Sous-Préfecture)
Canton 8 (Avion) Canton 17 (Bully-Les-Mines) Canton 21 (Carvin) Canton 26 (Harnes) Canton 27 (Hénin-Beaumont 1) Canton 28 (Hénin-Beaumont 2) Canton 29 (Lens) Canton 30 (Liévin) Canton 39 (Wingles)	Lens (Sous-Préfecture)
Canton 10 (Berck-Sur-Mer) Canton 24 (Etaples) Canton 25 (Fruges)	Montreuil-Sur-Mer (Sous-Préfecture)
Canton 1 (Aire-Sur-La-Lys) Canton 32 (Longuenesse) Canton 33 (Lumbres) Canton 37 (Saint-Omer)	Saint-Omer (Sous-Préfecture)

Elections départementales 2015 -Dates et lieux de remise de la propagande

CANTON	LIEU DE REMISE DE LA PROPAGANDE	DATE LIMITE - 1 ^{er} TOUR DE SCRUTIN	DATE LIMITE - 2 nd TOUR DE SCRUTIN
AIRE-SUR-LA-LYS	Mairie d'Aire-Sur-La-Lys	Mercredi 25 février 2015 à 12h	Mercredi 25 mars 2015 à 12h
ARRAS 1	Mairie d'Arras		
ARRAS 2	Mairie d'Arras		
ARRAS 3	Mairie d'Arras		
AUCHEL	Mairie d'Auchel		
AUXI-LE-CHATEAU	Mairie d'Auxi-Le-Château		
AVESNES-LE-COMTE	Mairie d'Avesnes-Le-Comte		
AVION	Mairie d'Avion		
BAPAUME	Mairie de Bapaume		
BERCK/MER	Mairie de Berck-Sur-Mer		
BETHUNE	Mairie de Béthune		
BEUVRY	Mairie de Beuvry		
BOULOGNE/MER 1	Mairie de Boulogne/Mer		
BOULOGNE/MER 2	Mairie de Boulogne/Mer		
BREBIERES	Mairie de Brebières		
BRUAY-LA-BUISSIERE	Mairie de Bruay-La-Buissière		
BULLY-LES-MINES	Mairie de Bully-Les-Mines		
CALAIS 1	Mairie de Calais		
CALAIS 2	Mairie de Calais		
CALAIS 3	Mairie de Calais		
CARVIN	Mairie de Carvin		
DESVRES	Mairie de Desvres		
DOUVRIN	Mairie de Douvrin		
ETAPLES	Mairie d'Etaples		
FRUGES	Mairie de Fruges		
HARNES	Le lieu de remise sera communiqué ultérieurement		
HENIN-BEAUMONT 1	Mairie d'Hénin-Beaumont		
HENIN-BEAUMONT 2	Mairie d'Hénin-Beaumont		
LENS	Mairie de Lens		
LIEVIN	Mairie de Liévin		
LILLERS	Mairie de Lillers		
LONGUENESSE	Mairie de Longuenesse		
LUMBRES	Sous-Préfecture de ST-OMER		
MARCK	Mairie de Marck		
NOEUX-LES-MINES	Mairie de Noeux-Les-Mines		
OUTREAU	Mairie d'Outreau		
ST-OMER	Mairie de St-Omer		
ST-POL-SUR-TERNOISE	Mairie de St-Pol-Sur-Ternoise		
WINGLES	Mairie de Wingles		